



Bruxelles, le 21.12.2016
C(2016) 8600 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats

Annexe

Procédures administratives pour la gestion des relations avec le plaignant en matière d'application du droit de l'Union

1. Définitions et portée

On entend par «plainte» une démarche écrite auprès de la Commission, dénonçant une mesure, une absence de mesure ou une pratique dans un État membre, contraire au droit de l'Union européenne.

On entend par «plaignant» toute personne ou entité qui dépose une plainte auprès de la Commission.

On entend par «procédure d'infraction» la phase précontentieuse de la procédure en manquement ouverte par la Commission sur la base de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou de l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité Euratom).

La démarche décrite ici s'applique aux relations entre les plaignants et la Commission concernant des mesures ou des pratiques qui pourraient relever du champ d'application de l'article 258 du TFUE. Elle ne s'applique pas aux plaintes qui relèvent d'autres dispositions des traités, notamment aux plaintes concernant les aides d'État qui relèvent des articles 107 et 108 du TFUE ou du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil¹ ou aux plaintes qui concernent exclusivement les articles 101 et 102 du TFUE.

2. Principes généraux

Toute personne peut déposer, sans frais, une plainte auprès de la Commission contre un État membre pour dénoncer une mesure (législative, réglementaire ou administrative), une absence de mesure ou une pratique imputable à l'État membre et qu'elle estime contraire au droit de l'Union.

Le plaignant n'a pas à démontrer l'existence d'un intérêt à agir; il n'a pas non plus à prouver qu'il est principalement et directement concerné par la mesure, l'absence de mesure ou la pratique qu'il dénonce.

Sous réserve des exceptions énoncées au point 3, la Commission enregistrera la plainte sur la base des indications de l'auteur figurant sur le formulaire.

La Commission apprécie discrétionnairement si une suite doit être donnée ou non à une plainte.

3. Enregistrement des plaintes

¹ JO L 248 du 24.9.2015, p. 9.

Toute plainte portant sur l'application du droit de l'Union par un État membre doit être enregistrée par la Commission dans un registre spécifique.

Ne sont pas considérées comme pouvant faire l'objet d'une instruction en tant que plainte par la Commission, et ne sont donc pas enregistrées dans le registre spécifique, les correspondances:

- anonymes, ne comportant pas l'adresse de l'expéditeur ou comportant une adresse incomplète;
- ne faisant pas référence, explicite ou implicite, à un État membre auquel les mesures ou la pratique contraires au droit de l'Union sont susceptibles d'être imputées;
- dénonçant les actes ou omissions d'une personne ou d'une entité privée, sauf lorsque la mesure ou la plainte révèle une participation des pouvoirs publics ou dénonce la passivité de ceux-ci à l'égard de ces actes ou omissions. Dans tous les cas, la Commission doit vérifier si cette correspondance ne révèle pas un comportement contraire aux règles de concurrence (articles 101 et 102 du TFUE);
- n'énonçant aucun grief;
- énonçant des griefs à propos desquels il existe, de la part de la Commission, une position claire, publique et constante, qui doit être communiquée au plaignant;
- énonçant des griefs ne relevant manifestement pas du champ d'application du droit de l'Union.

4. Accusé de réception

La Commission est tenue d'accuser réception de toute plainte dans les 15 jours ouvrables qui suivent sa réception. Cet accusé de réception doit mentionner le numéro d'enregistrement, qui doit être rappelé dans toute correspondance.

En cas de plaintes multiples relatives à un même grief, les accusés de réception individuels peuvent être remplacés par la publication d'un avis sur le site internet *Europa*² de l'Union européenne.

Si la Commission décide de ne pas enregistrer la plainte, elle doit en avertir son auteur par simple lettre en indiquant le ou les motif(s) parmi ceux énoncés au deuxième alinéa du point 3.

Dans ce cas, la Commission informera le plaignant des éventuelles possibilités alternatives de recours, telles que la faculté de s'adresser aux juridictions nationales, au médiateur européen, aux médiateurs nationaux ou d'utiliser toute autre procédure de plainte existant au niveau national ou international.

5. Modalités de dépôt des plaintes

²

http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/multiple_complaint_form_fr.htm.

Les plaintes doivent être déposées à l'aide du formulaire-type de plainte. Elles doivent être déposées en ligne, ou transmises par écrit au Secrétariat général de la Commission à l'adresse «1049 Bruxelles - Belgique» ou introduites auprès de l'un des bureaux de la Commission dans les États membres.

Elles doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union.

Le formulaire de plainte est disponible sur demande auprès de la Commission ou en ligne sur le site internet *Europa*³. Si la Commission considère que le plaignant ne respecte pas les exigences liées à l'utilisation du formulaire de plainte, elle devra en informer le plaignant et l'inviter à remplir le formulaire dans un certain délai, qui ne doit en principe pas excéder un mois. Si le plaignant ne réagit pas dans le délai prescrit, la plainte sera réputée avoir été retirée. Dans des circonstances exceptionnelles, où l'incapacité du plaignant à utiliser le formulaire est constatée, cette exigence peut être levée.

6. Protection du plaignant et des données à caractère personnel

La communication à l'État membre concerné de l'identité du plaignant ainsi que des données transmises par ce dernier est soumise à son accord préalable, dans le respect, notamment, du règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁴.

7. Communication avec le plaignant

Une fois enregistrée, une plainte peut être instruite en coopération avec l'État membre concerné. La Commission en informe le plaignant par écrit.

Si, par la suite, une procédure en manquement est ouverte sur la base d'une plainte, la Commission informera le plaignant par écrit de chaque étape de la procédure (lettre de mise en demeure, avis motivé, saisine de la Cour de justice ou classement). En cas de plaintes multiples relatives à un même grief, cette correspondance écrite peut être remplacée par la publication d'un avis sur *Europa*.

Le plaignant peut, à tout moment de la procédure, demander à exposer ou à préciser aux services de la Commission, dans leurs locaux et à ses propres frais, les motifs de sa plainte.

8. Délai d'instruction des plaintes

En règle générale, la Commission instruit les plaintes enregistrées en vue d'aboutir à une décision de mise en demeure ou de classement dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'enregistrement de la plainte, pour autant que le plaignant ait fourni la totalité des informations requises.

En cas de dépassement de ce délai, la Commission en informe le plaignant par écrit.

³ https://ec.europa.eu/assets/sg/report-a-breach/complaints_en

⁴ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

9. Issue de l'instruction des plaintes

À l'issue de l'instruction de la plainte, la Commission peut, soit adresser une lettre de mise en demeure qui ouvre la procédure d'infraction à l'encontre de l'État membre incriminé, soit classer le dossier d'infraction sans suite.

La Commission décide, dans les limites de sa marge d'appréciation, d'engager ou de clôturer la procédure d'infraction.

10. Classement sans suite

En dehors des circonstances exceptionnelles où des mesures d'urgence seraient requises, lorsqu'il est envisagé de procéder au classement sans suite d'une plainte, la Commission en avertit préalablement le plaignant par une lettre énonçant les raisons qui la conduisent à proposer ce classement et invitant le plaignant à formuler ses observations éventuelles dans un délai de quatre semaines. En cas de plaintes multiples relatives à un même grief, cette correspondance écrite peut être remplacée par la publication d'un avis sur le site internet *Europa*.

Si le plaignant ne répond pas ou s'il ne peut être joint pour une cause qui lui est imputable, ou si les observations formulées par le plaignant n'amènent pas la Commission à reconsidérer sa position, le dossier d'infraction est classé.

Si les observations formulées par le plaignant sont de nature à amener la Commission à reconsidérer sa position, l'instruction de la plainte se poursuit.

Le plaignant est informé par écrit du classement de sa plainte.

11. Publicité des décisions en matière d'infractions

Les informations relatives aux décisions de la Commission en matière d'infractions sont publiées sur *Europa*.⁵

12. Accès aux documents en matière d'infractions

L'accès aux documents en matière d'infractions est régi par le règlement (CE) n° 1049/2001, tel que mis en œuvre par les dispositions figurant à l'annexe de la décision 2001/937/CE, CECA, Euratom de la Commission⁶.

13. Plainte auprès du médiateur européen

Si un plaignant estime qu'à l'occasion du traitement de sa plainte, il y a eu mauvaise administration de la part de la Commission du fait que celle-ci a méconnu l'une des présentes mesures, il peut saisir le médiateur européen dans les conditions prévues aux articles 24 et 228 du TFUE.

⁵ http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infringements-proceedings/infringement_decisions/?lang_code=fr.

⁶ JO L 345 du 29.12.2001, p. 94.

